



# STATUTS DE LA CEMB

(Corporation des Étudiants en Médecine de Brest)

## Titre Premier : Généralités

### Article 1 : Constitution

Sous la dénomination « Corporation des Étudiants en Médecine de Brest » (CEMB), les étudiants en médecine de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) fondent une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

L'association est fondée le 1er février 1968 pour une durée illimitée. Son siège social se situe à :

UFR Médecine et Sciences de la Santé 22 avenue Camille Desmoulins  
CS 93 837  
292238 Brest Cedex 3

### Article 2 : Buts

L'association a pour buts :

- De resserrer les liens entre ses membres et d'aider à la mise en place de projets ;
- De les informer sur la vie de l'association étudiante et la vie de leur campus ;
- De les informer des réformes concernant les études médicales et la vie universitaire ;
- De leur assurer des services afin de faciliter leur cursus universitaire ;
- De défendre les droits et intérêts des étudiants en médecine et porter leur position vis-à-vis des instances universitaires, des instances du CHU, du CROUS et de toute autre structure ayant trait à la vie étudiante et à l'exercice professionnel ;
- D'animer et dynamiser la vie de l'UFR Médecine et Sciences de la Santé, et du campus de l'UBO.



### **Article 3 : Interdictions**

La CEMB est strictement indépendante politiquement et de ce fait, ne peut adhérer à aucun parti politique, à aucun syndicat et agit indépendamment de toute confession religieuse.

La CEMB à l'interdiction de mettre en place un partenariat impliquant une quelconque discrimination entre les étudiants ou remettant en cause l'indépendance professionnelle.

### **Article 4 : Ressources**

Les ressources de l'association comportent :

- La cotisation des membres ;
- Le produit des diverses activités ;
- Les contrats de partenariat ;
- Les revenus de ses biens ;
- Les dons éventuels ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et les instances universitaires ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 5 : Adhésion à une association**

L'association peut adhérer à une association locale, nationale ou internationale dans le respect de l'article 3. Le Conseil d'Administration de la CEMB est habilité à prendre cette décision.

L'adhésion à d'autres associations doit être renouvelée annuellement. Cette adhésion est révocable à tout moment par le CA ou l'AG de la CEMB



## **Titre deuxième : Les Membres**

L'association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Présidents d'honneur.

À ce titre, ils participent et bénéficient des différentes activités de l'association.

### **Article 6 : Les membres adhérents**

Les membres pouvant adhérer sont les étudiants appartenant aux filières MMOR (Médecine, Maiëutique, Odontologie, Rééducation), les étudiants en orthophonie et les étudiants L3S inscrits à l'Université de Bretagne Occidentale, ayant versé une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur. L'adhésion est valable du jour de paiement de la cotisation au 1<sup>er</sup> septembre suivant.

### **Article 7 : Les membres actifs**

Les membres actifs sont les membres adhérents à la CEMB qui composent le Bureau et le Conseil d'Administration de l'association, tous étudiants inscrits en formation générale en sciences médicales ou en formation approfondie en sciences médicales à l'Université de Bretagne Occidentale.

### **Article 8 : Les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la CEMB.

Les membres d'honneur sont adhérents mais dispensés de cotisation.

### **Article 9 : Les membres bienfaiteurs**

Les membres bienfaiteurs sont des membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle, montant défini dans le Règlement Intérieur.

### **Article 10 : Les Présidents d'honneur**

Le titre de Président d'honneur peut-être attribué - sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale aux anciens Présidents de la CEMB ayant rendu service à l'association.

Les Présidents d'honneur sont adhérents mais dispensés de cotisation.



## Article 11 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit au Président de la CEMB ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion prononcée par l'instance disciplinaire de la CEMB définie dans le Règlement Intérieur.

## Article 12 : Exclusion

L'exclusion d'un membre d'une association entraîne sa radiation. Elle est prononcée par l'instance disciplinaire de la CEMB définie dans le Règlement Intérieur.

L'exclusion est justifiée par :

- Agissements portant atteinte aux intérêts de l'association ;
- Comportement inapproprié ;
- Agression d'un autre membre ;
- Manquements à la sécurité ;
- Déterioration d'un bien appartenant, loué ou mis à disposition de l'association ;
- Tout autre autre motif grave affectant la vie ou l'image de la CEMB.

Toute personne exclue de l'association ne pourra plus adhérer ou participer à aucune activité de la CEMB, et ce, à vie.



## **Titre Troisième : Administration**

L'association se compose :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Conseil d'Administration ;
- D'un Bureau ;
- Si besoin, de Commissions.

### **Chapitre 1 : L'Assemblée Générale (AG)**

#### **Article 13 : Définition et Organisation**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la CEMB, elle regroupe tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau, par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration ou par au moins le tiers des membres actifs.

Elle peut siéger valablement si le quorum de la moitié des membres du Conseil d'Administration est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance de l'Assemblée Générale sera convoquée à moins de quinze jours francs d'intervalle sans nécessité de quorum. Une procuration est autorisée par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de séance contresigné par le Président et par le Secrétaire Général.

Ont lieu deux Assemblées Générales Ordinaires par an :

- La première Assemblée Générale Ordinaire, aussi appelée Assemblée Générale de fin de mandat, se réunit entre le 1er Avril et le 31 Mai de chaque année et a pour principale prérogative de renouveler le Bureau de la CEMB.
- La deuxième Assemblée Générale Ordinaire, aussi appelée Assemblée Générale de mi-mandat, se réunit entre le 15 Octobre et le 15 Décembre de chaque année et a pour principale prérogative de renouveler les administrateurs élus du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en cours d'année en Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 14 : Rôles et Pouvoirs**

L'Assemblée Générale est l'instance qui élit le Conseil d'Administration et le Bureau, entend les bilans d'activités et financier de l'ensemble du Bureau et le bilan moral du Président du mandat écoulé, et modifie les statuts.

Elle discute uniquement des questions mises à l'ordre du jour et prend les décisions nécessaires à l'administration de la CEMB.



## Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration (CA)

### Article 15 : Définition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres élus ainsi que d'administrateurs nommés d'office.

#### 1. Les administrateurs nommés d'office :

Ce sont les membres de l'association ayant un rôle au sein de l'Université Bretagne Occidentale (UBO) et du Conseil Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Rennes-Bretagne :

- Six élus au conseil de gestion de l'UFR Médecine et Sciences de la Santé parmi les titulaires ou les suppléants soutenus lors de leur élection par la CEMB. Les élus désignent six candidats entre eux. En cas de désaccord, il revient au Conseil d'Administration de la CEMB de désigner les six administrateurs parmi les candidats ;
- 2 (titulaires ou suppléants) aux conseils centraux de l'UBO et au CROUS Rennes-Bretagne soutenus lors de leur élection par la CEMB ;
- Un représentant par promotion (de la DFGSM 2 à la DFASM 3) élu par ces dernières. Les représentants des promotions désignent le candidat entre eux. En cas de désaccord il revient au Conseil d'Administration de la CEMB de désigner l'administrateur parmi les candidats. Si aucun des représentants d'une promotion ne souhaitent siéger au conseil d'administration de la CEMB, ils pourront déléguer cette place à un autre membre de leur promotion. Cette décision de délégation devra se faire en accord avec le conseil d'administration.

#### 2. Les administrateurs élus :

Les administrateurs sont des membres élus au cours de l'Assemblée Générale de mi-mandat.

Si toutefois un ou des postes d'administrateurs sont vacants lors de l'assemblée générale ordinaire de fin de mandat suivante, une élection est possible pour combler les postes non pourvus lors de cette assemblée générale. Dans tous les cas, les administrateurs élus sont intégralement renouvelés lors de l'Assemblée générale de mi-mandat de l'année suivante.

### Article 16 : Organisation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Bureau de la CEMB ou par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration. Il peut siéger valablement si le quorum d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est atteint.

Deux procurations sont autorisées par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de séance contresigné par le Président et le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois en dehors des vacances universitaires.



## Article 17 : Rôles et Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est l'instance qui décide de la réalisation des projets de l'association présentés par le Bureau, entend les rapports d'avancement de ces projets, modifie le Règlement Intérieur, arrête le budget et contrôle son exécution.

Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

# Chapitre 3 : Le Bureau

## Article 18 : Définition et Organisation du Bureau

Le Bureau est l'instance permanente de l'association et son organe exécutif.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général. À ces postes fixes peuvent être ajoutés un poste de Vice-Président Général ainsi que des postes d'adjoints, de Vice-présidents et de Chargés de Mission.

Il est élu lors de la première Assemblée Générale Ordinaire pour une durée d'un an. Le Bureau se réunit aussi régulièrement que possible en dehors des vacances universitaires sur convocation du Président.

Les membres du bureau sont des membres actifs de l'association.

## Article 19 : Rôles et pouvoirs du Bureau

Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et exécute les décisions prises par ces derniers.

Le Bureau a pour principales fonctions de représenter l'association et prend toutes les décisions entre les réunions du Conseil d'Administration sous réserve de ratification.

## Article 20 : Rôle du Président

Le Président coordonne les activités des membres du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment toute qualité pour représenter la CEMB en justice.

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et les réunions du Bureau. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau.



## Article 21 : Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure le lien avec les membres de l'association. Il est chargé des affaires concernant la correspondance et les archives.

Il envoie les convocations aux diverses réunions de la CEMB et rédige les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient à jour le registre des motions et le registre des adhérents. De plus, il doit être parfaitement au fait des présents statuts afin de les faire appliquer.

## Article 22 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier assure la gestion financière de la CEMB.

Il tient au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et une comptabilité matière si nécessaire. Il tient à jour le registre des recettes et des dépenses de l'association.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan financier du mandat écoulé.

## Article 23 : Vice-Président Général

Le Vice-Président Général seconde le Président dans la coordination du Bureau. Il supplée le Président en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Il a pour rôle de créer et maintenir un lien avec et entre les membres du Bureau ainsi que d'apporter de l'aide aux membres du Bureau qui en feront la demande. Il peut remplir toute autre fonction que le Bureau ou que le Conseil d'Administration lui attribuera.

L'ouverture d'un poste de Vice-Président Général lors de l'élection du Bureau est à l'appréciation du Bureau sortant et du Conseil d'Administration. Cette décision doit être prise en amont de la première Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 24 : Vice-Président

Le Vice-Président est un membre du bureau de la CEMB référent dans un domaine donné. Il peut avoir à sa charge un ou plusieurs chargés de mission qu'il coordonne et supervise.



## **Article 25 : Premier Vice-président**

Dans le cas où le poste de Vice-Président Général n'est pas pourvu et que le Bureau est composé de plusieurs Vice-présidents, le Président peut présenter au vote du Bureau un « Premier Vice-président » parmi ces derniers.

Le Premier Vice-président assiste le Président dans ses tâches en complément des prérogatives propres à son poste et le remplace en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 26 : Chargé de Mission**

Un Chargé de Mission est un membre de la CEMB chargé d'une mission précise dans le domaine de référence d'un Vice-Président. Il est élu par le Bureau et par le Conseil d'Administration suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur de la CEMB. Il rend compte de ses activités au Bureau et au Conseil d'Administration.

# **Chapitre 4 : Commissions**

## **Article 27 : Commissions**

Un membre du Bureau ou un Chargé de Mission peut s'entourer de membres de la CEMB pour réaliser sa fonction. Ce groupe de travail est appelé « Commission ».

Sa mise en place, sa durée et sa composition doivent être approuvées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle rend compte de ses activités au Bureau et au Conseil d'Administration.



## Titre Quatrième : Divers

### Article 28 : Prêt

En cas de nécessité absolue, un emprunt auprès d'un établissement bancaire peut être voté par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier et le Président ont un droit de veto sur cette proposition.

Le Trésorier est tenu d'en rendre compte de manière la plus exhaustive possible à la séance de l'Assemblée Générale suivante.

### Article 29 : Règlement Intérieur

Il est établi un Règlement Intérieur de la CEMB en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts. Le Conseil d'Administration modifie le Règlement Intérieur. Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut contredire les dispositions des Statuts.

### Article 30 : Dissolution ou fusion

L'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association. Le quorum nécessaire est de trois quart des administrateurs.

La fusion de la CEMB ne peut se faire qu'avec une association de même caractère et ayant des buts de même ordre.

La dissolution ou la fusion est votée à la majorité des trois quarts des membres présents après en avoir énoncé les motifs.

Les procurations ne sont pas autorisées.

Les autres dispositions de cette séance de dissolution ou de fusion sont identiques à celle d'une séance habituelle de l'Assemblée Générale.

L'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, devra être remis à des associations de même caractère et ayant des buts de même ordre, des organismes publics, des organismes reconnus d'utilité publique ou des organismes de recherche scientifique ou médicale.

L'Assemblée Générale nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs judiciaires qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

La dissolution ou la fusion doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.



À Brest, le 25 novembre 2025,

Pour la CEMB,

**Enora KERGOAT**  
Présidente

**Maëla BERNARD**  
Sécrétaire Générale

